

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Aide

Circulaire DGEFP n° 2007-14 du 25 avril 2007 au transfert au CNASEA de la gestion de l'aide au poste en entreprises adaptées (EA)

NOR : SOCF0710665C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date d'application : 1^{er} janvier 2007.

Résumé : après une année de mise en œuvre de la réforme issue de la loi du 11 février 2005, il convient d'adapter le dispositif de gestion des entreprises adaptées afin d'améliorer la procédure de versement des aides de l'Etat aux EA et de simplifier le travail des DDTEFP en recentrant leur activité sur le pilotage et le suivi des EA et l'insertion professionnelle de leurs travailleurs handicapés. A cet effet, la gestion de l'aide au poste a été confiée, à compter du 1^{er} janvier 2007, au CNASEA. La présente circulaire précise les modalités de ce transfert. Les dispositions concernant l'aide au poste, de la circulaire DGEFP n° 2006-08 du 7 mars 2006 relative aux entreprises adaptées (EA) et centres de distribution de travail à domicile (CDTD), restent en vigueur à l'exception des dispositions figurant :

- Dans le IV, les paragraphes 4.5.3 relatifs aux contrats d'objectifs ;
- Dans le V, le paragraphe 5.1.1 relatif aux avenants financiers ;
- Dans le VII, le paragraphe 7.1, le 1^{er} et 2^e alinéas, le 7.2.1, le 7.3 ;
- Dans le VIII, le suivi statistique ;
- Dans le IX sur les dispositions transitoires.

Dans les annexes de cette circulaire, sont également abrogés :

- Dans l'annexe II, le modèle d'avenant financier (2.1) et le bordereau mensuel de demande de paiement ;
- Les annexes IV, V et VI.

Références :

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Décret relatif aux entreprises adaptées (EA) et centres de distribution de travail à domicile (CDTD) et modifiant le code du travail (deuxième partie : décret en Conseil d'Etat) n° 2006-150 du 13 février 2006 ;
- Décret relatif aux entreprises adaptées (EA) et centres de distribution de travail à domicile (CDTD) et modifiant le code du travail (troisième partie : décret simple) n° 2006-152 du 13 février 2006 ;
- Arrêté relatif aux critères d'efficacité réduite ouvrant droit aux aides de l'Etat dans les entreprises adaptées du 13 février 2006 ;
- Arrêté relatif aux conditions d'attribution de la subvention spécifique aux entreprises adaptées et centres de distribution de travail à domicile du 13 février 2006 ;
- Avenant n° 23 à la convention Etat/CNASEA du 28 janvier 1992.

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle à Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle).

SOMMAIRE

I. – LA GESTION DE L'AIDE AU POSTE

- 1. Une répartition des compétences confortée et simplifiée**
 - 1.1. Une nécessaire complémentarité
 - 1.2. Les effectifs de référence 2007
- 2. Le transfert au CNASEA du paiement de l'aide au poste**
 - 2.1. Une gestion dématérialisée
 - 2.2. L'enregistrement des données

- 2.3. La mise en paiement
 - 2.3.1. Le montant et les modalités de calcul de l'aide au poste
 - 2.3.2. Le rythme de paiement

3. Les contrôles

- 3.1. Par le CNASEA
- 3.2. Contrôles approfondis par les DRTEFP et les DDTEFP

4. Le suivi du dispositif

II. – LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE

ANNEXES

Après une année de mise en œuvre de la réforme issue de la loi du 11 février 2005, il convient d'adapter le dispositif de gestion des entreprises adaptées (EA) afin de recentrer les activités des DDTEFP et DRTEFP sur le pilotage et le suivi des EA et leurs salariés handicapés.

A cet effet, la gestion de l'aide au poste a été confiée, à compter du 1^{er} janvier 2007, au CNASEA. La procédure et les modalités du transfert du paiement de cette aide font l'objet de la première partie de la présente circulaire (I).

Les DRTEFP conservent la gestion de la subvention spécifique qui a vocation à être adaptée en 2007 (II).

I. – LA GESTION DE L'AIDE AU POSTE

1. Une répartition des compétences confortée et simplifiée

1.1. *La répartition des compétences entre la DRTEFP et la DDTEFP : une nécessaire complémentarité*

La mise en œuvre de la réforme de 2005 a amélioré les complémentarités des actions entre les services de l'Etat (DGEFP, DRTEFP et DDTEFP) au profit du suivi des entreprises adaptées et de l'accompagnement des personnes handicapées dans leur projet professionnel.

Cette organisation n'est pas modifiée.

Les DRTEFP demeurent compétentes pour conclure les contrats d'objectifs triennaux avec les EA, pour assurer l'accompagnement administratif, le suivi financier et économique de ces entreprises et leur allouer la subvention spécifique.

Les DDTEFP continuent à donner leur avis sur les projets de contrat d'objectifs triennaux. Elles assurent le contrôle qualitatif de l'activité des EA et le suivi de l'emploi des travailleurs handicapés dans ces structures, notamment en matière de recrutement et de projets d'insertion professionnelle.

La seule évolution concerne la gestion des effectifs de référence. Afin d'introduire davantage de souplesse dans ce dispositif et de permettre une adaptation plus fine des financements aux besoins, il a été décidé de confier aux DRTEFP la gestion de ces effectifs, à compter du 1^{er} janvier 2007. Les DDTEFP demeurent toutefois, compétentes pour conclure l'avenant financier relatif à l'aide au poste, ce qui conforte la légitimité de leur action vis-à-vis des EA.

Les DDTEFP, en collaboration avec les DRTEFP, assurent les contrôles des données figurant sur les bordereaux de demande de paiement de l'aide au poste renseignés par les EA (*cf.* 3-2 *infra* et annexe VI).

Cette nouvelle répartition des compétences permet aux DRTEFP d'acquiescer une vision d'ensemble des EA. Elle ne doit pas, pour autant, freiner les initiatives menées par les DDTEFP en direction de ces entreprises. Les DDTEFP ont, en effet, toute latitude pour impulser ou accompagner les initiatives locales, dans le cadre du pilotage de la politique de l'emploi des travailleurs handicapés.

La circulaire DGEFP n° 2007-02 du 15 janvier 2007 a d'ailleurs rappelé la nécessité d'assurer un suivi partagé de ces structures parfois fragiles, notamment au sein du CTRI et des autres instances de pilotage de la politique de l'emploi.

Une communication en direction des principaux organismes gestionnaires d'entreprises adaptées et de l'UNEA a été faite afin de les informer de la mise en œuvre de ce nouveau dispositif. Il leur a été précisé les rôles respectifs de la DRTEFP et de la DDTEFP et, pour cette dernière, ses fonctions d'opérationnalité, de proximité et de contrôle.

1.2. *Les effectifs de référence 2007*

Les effectifs de référence inscrits en loi de finances pour 2007 s'élèvent à 20 012, soit 787 aides au poste supplémentaires par rapport à 2006 (+ 16 M€). Cette augmentation importante du contingentement permet de répondre en grande partie aux recrutements réalisés en 2006 et aux prévisions d'embauche de 2007.

La répartition par la DGEFP des enveloppes régionales a été déterminée au regard des besoins exprimés par les EA (relayés par les DRTEFP) et de l'analyse de la consommation des crédits de l'année précédente. Pour 2007, les effectifs de référence ont été notifiés aux DRTEFP, le 27 février 2007.

Cet effectif de référence régional est ensuite réparti par la DRTEFP, après concertation en CTRI, entre les DDTEFP. Une réserve au niveau régional peut être constituée, le cas échéant.

Les DDTEFP fixent les effectifs de référence de chaque entreprise adaptée, dans la limite de l'effectif de référence départemental. Les avenants financiers doivent être signés dans les meilleurs délais afin d'être saisis par les DDTEFP sur l'extranet du CNASEA impérativement avant le 31 mai 2007. Le transfert au CNASEA, de la gestion de l'aide au poste ne rend plus nécessaire le visa du contrôleur financier local sur l'avenant financier.

Les crédits sont inscrits en BOP Central de la mission travail emploi (P 102-2-2) mais pilotés par les DRTEFP (effectifs régionaux – déclinés au niveau départemental – indicateur dans les BOP T).

Il est rappelé que les entreprises adaptées peuvent, au-delà de l'aide au poste, mobiliser l'ensemble des dispositifs de droit commun tels que les contrats aidés du plan de cohésion sociale et les aides de l'AGEFIPH. Il convient de les accompagner si nécessaire.

2. Le transfert au CNASEA du paiement de l'aide au poste

2.1. Une gestion dématérialisée

Le nouveau dispositif a pour objectif de dématérialiser les procédures et de supprimer les flux papiers afin de faciliter le paiement de l'aide au poste.

Le CNASEA assure la mise en œuvre et l'animation d'un extranet dédié qui doit permettre, en fonction des habilitations,

Aux services du ministère (DRTEFP, DDTEFP et DGEFP) :

- de saisir et de consulter les données relatives aux contrats d'objectifs triennaux et aux avenants financiers ;
- d'accéder aux données individuelles relatives aux contrats d'objectifs, aux avenants financiers ainsi qu'à des données agrégées et à des indicateurs de suivi, reportés dans des tableaux de pilotage ;
- de consulter et de contrôler les données relatives aux bordereaux mensuels de paiement.

Aux entreprises adaptées :

- de saisir les données des bordereaux mensuels de demande de paiement de l'aide au poste ; un bordereau ne peut être saisi que si un COT et un avenant financier ont été précédemment saisis ;
- d'accéder à l'ensemble des données les concernant.

L'extranet constitue ainsi un réel outil de pilotage pour les DRTEFP, les DDTEFP et la DGEFP.

2.2. L'enregistrement des données

La constitution de la base de données de l'extranet nécessite une saisie de données : par les DRTEFP et les DDTEFP, pour ce qui concerne les données relatives aux contrats d'objectifs et aux avenants financiers.

Les données relatives aux contrats d'objectifs triennaux 2006-2008 seront saisies en mai 2007 sur l'extranet par le CNASEA à partir des fiches que vous lui avez adressées en décembre 2006 (cf. ma note du 27 novembre 2006). Je vous rappelle qu'il doit y avoir un COT et un avenant financier par entreprise adaptée. Pour les EA qui seraient rattachées à un même COT, il convient de se mettre en conformité et de conclure avec chacune d'entre elles un COT. Ces nouveaux contrats devront être saisis par les DRTEFP sur l'extranet entre le 9 et le 13 mai 2007 afin de permettre aux EA de saisir leur bordereau de demande de paiement en juin 2007.

Il vous appartient de modifier/compléter le cas échéant ces données (modification des coordonnées de l'EA, signature d'un nouveau contrat d'objectifs...). Il en sera de même pour la saisie des données des prochains COT (2009-2011).

En ce qui concerne l'avenant financier, il appartient aux DDTEFP de saisir sur l'extranet les données nécessaires. Pour 2007, les données suivantes doivent être saisies impérativement entre le 14 au 31 mai : effectifs de référence en EQTP mensuels, montant annuel prévisionnel de l'aide au poste, date de signature de l'avenant. Pour les années suivantes, elles devront être saisies avant la fin février, ce qui nécessite la signature des avenants financiers avant cette date (sur la base d'une notification des effectifs de référence régionaux par la DGEFP début janvier).

Les autres données rattachées à l'avenant financier (durée légale ou conventionnelle applicable dans l'EA, nombre de personnes valides en production (limite 20 %) et nombre de personnes valides en dehors de la production) sont à renseigner avant le 31 juillet de l'année « n » (cf. annexe II).

En cas de modification du montant du SMIC horaire en cours d'année, il peut apparaître nécessaire de modifier le montant de l'aide au poste fixé à l'article 4 de l'avenant financier et de saisir dans l'extranet le nouveau montant.

Par les entreprises adaptées, pour les données des bordereaux de demande de paiement :

Les entreprises adaptées doivent saisir leur bordereau de demande de paiement de l'aide au poste sur l'extranet du CNASEA. Les données à saisir sont précisées en annexe IV. Le modèle de bordereau de demande de paiement a été adapté et complété par rapport à celui de 2006 (annexe III).

Pour 2007, il appartient aux EA de saisir entre le 1^{er} et le 15 juin les bordereaux de demande de paiement de janvier à mai 2007. En ce qui concerne la procédure de régularisation des montants versés au titre de l'aide au poste pendant la période transitoire (voir page 6 « gestion de la période transitoire »).

Les bordereaux suivants devront être saisis par l'EA chaque mois, avant le 5 du mois suivant. L'entreprise adaptée n'aura pas à ressaisir l'intégralité des données. Elle pourra « rappeler » le bordereau du mois précédent et modifier ainsi uniquement les données variables (temps de travail effectif...).

2.3. La mise en paiement

2.3.1. Le montant et les modalités de calcul de l'aide au poste

Le calcul du montant de l'aide au poste n'est pas modifié (80 % du SMIC brut). Le montant dû à l'EA est calculé sur la base des informations figurant dans le bordereau de demande de paiement saisi par l'EA.

Afin d'optimiser l'utilisation des crédits, il est apparu opportun de permettre, chaque mois, à une EA de consommer la totalité des EQTP du mois, complétée, le cas échéant, des EQTP non consommés des mois précédents. Toutefois, le cumul des versements ne peut excéder la somme des douzièmes des mois écoulés et du mois correspondant au paiement ainsi calculé :

Effectif de référence X « numéro » du mois du paiement X montant de l'aide au poste

Exemple :

Effectif de référence N : 25 EQTP

Montant mensuel de l'aide au poste : 1 003,45 euros.

Février :

– réception du bordereau de demande de paiement pour le mois de janvier : 23 effectifs en équivalent temps (EQTP) ;

– paiement : $23 \times 1\,003,45 \text{ €} = 23\,079,35 \text{ €}$.

Seuil à ne pas dépasser en cumul : $25 \times 1\,003,45 \text{ €} = 25\,087,5 \text{ €}$.

Mars :

– réception du bordereau de demande de paiement pour le mois de février : 26 EQTP ;

– paiement : $26 \times 1\,003,45 \text{ €} = 26\,089,70 \text{ €}$.

Total payé pour janvier et février : $23\,079,35 \text{ €} + 26\,089,70 \text{ €} = 49\,169,05 \text{ €}$

Seuil à ne pas dépasser en cumul : $25 \times 2 \times 1\,003,45 \text{ €} = 50\,172,50 \text{ €}$.

Cette procédure ne trouve à s'appliquer que sur une année civile. Il n'est pas possible pour une EA de consommer en janvier de l'année « N » des crédits non consommés de l'année « N - 1 ».

⑩ En ce qui concerne la durée du travail à retenir pour le calcul de l'aide au poste, si un accord d'entreprise prévoit une durée de travail inférieure à la durée légale, l'aide au poste mensuelle est calculée sur la base de la durée effective du travail, dans la limite de la durée du travail prévue par l'accord et non plus sur la base de la durée légale. Ces dispositions abrogent le II-3 de la note de service DGEFP n° 2006-21 du 5 juillet 2006.

2.3.2. Le rythme de paiement

Le bordereau de demande de paiement doit être saisi par l'EA avant le 5 du mois, (sauf pour la première saisie plus lourde qui pourra être réalisée jusqu'au 15 juin 2007).

En attendant la mise en place d'une signature électronique, début 2008, l'EA adresse avant le 15 du mois au CNASEA une copie signée de son bordereau, imprimé de l'extranet. En l'absence de bordereau papier, le CNASEA ne paie pas l'aide au poste.

Le CNASEA procède à la mise en paiement, à terme échu, au plus tard le 20 de chaque mois.

Gestion de la période transitoire

(cf. note DGEFP du 27 novembre 2006)

En 2007, dans l'attente de la mise en service de l'extranet et/ou de l'équipement des entreprises adaptées, le CNASEA paie l'aide au poste au vu des informations figurant sur les bordereaux papiers qui lui sont transmis par les EA et visés par les DDTEFP (cachet et signature).

Dans l'attente de la signature des avenants financiers 2007, le CNASEA paie l'aide au poste, dans la limite de l'effectif de référence 2006.

Il procédera aux régularisations nécessaires en fonction des effectifs de référence 2007 après signature des avenants 2007, saisie de ces derniers sur l'extranet par les DDTEFP et reprise des bordereaux papier, de janvier à avril, sur l'extranet par les EA complétés si nécessaire pour atteindre l'effectif 2007.

Pour le paiement, les EA ont transmis au CNASEA un RIB (cf. ma note du 28 décembre 2006). En cas de modification des données bancaires, il appartient aux EA d'en faire part au CNASEA, en adressant un nouveau RIB original.

Si des soldes ou des restes à payer sur l'année 2006 demeurent, il appartient aux DDTEFP de procéder au règlement de ces sommes comme par le passé. De même en cas de trop perçus au titre de 2006, il appartient aux DDTEFP de les récupérer. Le CNASEA ne fera aucun paiement au titre de la gestion 2006.

3. Les contrôles

Pour le paiement de l'aide au poste, le CNASEA effectue un contrôle de cohérence des données déclarées par les EA alors que les DDTEFP, en relation avec les DRTEFP, procèdent à un examen plus approfondi de ces données.

3.1. Par le CNASEA

A réception des bordereaux de demande de paiement de l'aide au poste, le CNASEA procède à des contrôles automatisés de l'extranet relatifs à la vérification :

1. du rattachement de cette demande à un contrat d'objectifs et à un avenant financier. Il ne procède pas au paiement en cas de non rattachement du bordereau à un contrat d'objectifs et à un avenant financier. Il en informe immédiatement la DDTEFP et l'EA ;

En l'absence de bordereau de demande de paiement de l'aide au poste, le CNASEA en informe la DDTEFP et relance l'entreprise adaptée concernée.

2. que le paiement demandé ne dépasse pas la somme des douzièmes des mois écoulés et du mois en cours ;

3. que la date de la décision de la COTOREP d'orientation « atelier protégé » est encore valide pour les travailleurs handicapés concernés et, pour les autres, que la date de la décision de la commission des droits et de l'autonomie d'orientation « marché du travail » est précisée et valide.

Si la date de la décision de la COTOREP ou de la Commission des droits et de l'autonomie (CDA) est expirée ou arrive à expiration en cours de mois, le CNASEA ne procède au paiement que si la date de dépôt d'une nouvelle demande de décision d'orientation est renseignée dans la colonne prévue à cet effet dans le bordereau.

Lorsque la date d'expiration, soit de la décision d'orientation « atelier protégé » de la COTOREP, soit de la décision d'orientation « marché du travail » de la CDA, n'est pas renseignée dans ce bordereau, il y a présomption d'application de la durée maximale autorisée pour la décision par la réglementation, à savoir 5 ans (ancien art. D. 323.3.11 du code du travail, pour les décisions COTOREP et R. 241.31 du code de l'action sociale et des familles, pour les décisions CDA). Cette présomption s'applique à compter de la date décision d'orientation, qui doit impérativement être renseignée sur le bordereau.

Le CNASEA informe la DDTEFP de l'expiration de la décision de la COTOREP ou de la CDA. Le DDTEFP s'assure que la nouvelle décision intervient au maximum dans les douze mois. Cette procédure a été mise en place afin de ne pas pénaliser les travailleurs handicapés et les EA qui seraient dans l'attente d'une décision de la CDA.

4. du calcul du montant de l'aide au poste, dans le respect des règles en vigueur, notamment celles relatives à la notion de durée de travail effectif ou assimilé. Sur ce point, le paragraphe II-3 de la note de service no 2006-21 du 5 juillet 2006 est abrogé, suite aux observations du ministère des finances. Dans tous les cas, l'aide au poste est calculée sur la base de la durée du travail effective, dans la limite de la durée légale ou de la durée conventionnelle. Si la durée légale de l'entreprise est égale ou supérieure à 151,67 heures, l'aide est calculée sur la durée légale supérieure.

Dans la limite de la somme des douzièmes des mois écoulés et du mois en cours, le CNASEA procède au paiement, sauf en cas de non rattachement à un COT ou à un AF et en cas d'anomalies, décelées par l'extranet. Dans ce cas, il en informe immédiatement l'entreprise adaptée en lui demandant de rectifier ou compléter les données sous quinze jours. Il en informe également la DDTEFP. Après deux relances, espacées de 15 jours, restées infructueuses, le CNASEA suspend les paiements et en informe la DDTEFP et l'entreprise adaptée.

3.2. Contrôles approfondis par les DRTEFP et les DDTEFP

Il appartient, au-delà du contrôle de recevabilité réalisé par le CNASEA, aux DDTEFP, en concertation avec les DRTEFP, d'effectuer un contrôle plus approfondi de la véracité des données mentionnées par les entreprises adaptées sur les bordereaux mensuels saisis sur l'extranet, accessibles aux services de l'Etat. Toutes les EA doivent faire l'objet d'un contrôle chaque année.

Ce contrôle est de même nature que celui qui était jusqu'à présent opéré sur les bordereaux papiers. Ce contrôle peut avoir lieu sur pièces, notamment par un contrôle ponctuel sur les bulletins de salaire, et sur place dans l'EA.

Je vous rappelle que les entreprises adaptées doivent transmettre, à la DDTEFP, pour chaque recrutement d'un travailleur handicapé, pour lequel une aide au poste est sollicitée, les pièces justifiant que celui-ci remplit les conditions pour bénéficier de cette aide (cf. circulaire DGEFP n° 2007-01 du 15 janvier 2007 relative à l'orientation vers le marché du travail).

La DDTEFP informe la DGEFP et le CNASEA des anomalies constatées au cours des contrôles approfondis, afin de mettre en œuvre, si nécessaire, la procédure de récupération des indus prévue dans l'avenant financier.

Par ailleurs, les DRTEFP communiquent à la DGEFP, chaque année (fin février de l'année « N + 1 »), une synthèse des contrôles réalisés au cours de l'année précédente par les DDTEFP (annexe VI).

4. Le suivi du dispositif

Les DRTEFP et les DDTEFP assurent le pilotage des crédits relatifs à l'aide au poste. Les tableaux mensuels de restitutions financières et physiques accessibles sur l'extranet permettent d'assurer ce pilotage, notamment par le suivi mensuel de l'évolution de la consommation des crédits et des effectifs de référence (en EQTP).

En cas d'une sous-consommation trimestrielle de 20 % des effectifs et donc des crédits correspondants par une EA, une alerte est générée par le CNASEA tous les trois mois en direction des DDTEFP et des DRTEFP. Cette fonction ne sera opérationnelle qu'au cours du 3^e trimestre 2007.

Le suivi de la consommation des effectifs permet aux DRTEFP (après avis des DDTEFP) de redistribuer si nécessaire une partie des effectifs de référence (en EQTP) des entreprises adaptées sous consommatrices, en l'absence de perspective de consommation, vers d'autres structures qui exprimeraient un besoin supérieur à leur effectif de référence.

Cette redistribution peut intervenir, entre les entreprises adaptées, à l'initiative de la DRTEFP au sein d'une même région. De même la DGEFP peut réajuster les enveloppes régionales compte tenu de la consommation constatée.

Il convient que les entreprises adaptées soient informées de ces nouvelles modalités. Un guide utilisateur de l'extranet sera diffusé par le CNASEA aux DRTEFP et DDTEFP en avril et aux EA en mai 2007. Chaque utilisateur (nominativement désigné) aura un droit d'accès aux informations le concernant.

II. – LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE

La subvention spécifique est gérée en BOP central selon la même procédure que les années précédentes (*cf.* circulaire DGEFP n° 2006-08 du 7 mars 2006 relative aux entreprises adaptées).

Un groupe de travail a été constitué au cours du premier trimestre de l'année 2007, avec pour mission de réfléchir à l'évolution des critères d'attribution de la subvention spécifique (partie forfaitaire et partie variable) dans l'objectif d'apporter une meilleure réponse aux besoins des entreprises adaptées.

La santé économique, financière et sociale de ces structures doit faire l'objet d'une vigilance particulière. Le plan gouvernemental d'accompagnement à la modernisation et à la mutation économique des entreprises adaptées de mars 2006 doit continuer à être mobilisé en 2007. Tous les dispositifs de droit commun destinés aux entreprises et à leurs salariés peuvent être mis en œuvre, en complément de la subvention spécifique.

Il est important de rechercher, chaque fois que possible, tous les partenariats possibles (conseil régional, conseil général, CCI, Banque de France...) pour soutenir les EA en difficulté au même titre que les autres entreprises du milieu ordinaire. A l'instar de certaines DRTEFP et DDTEFP, le soutien des services des trésoriers généraux et des DRIRE peut être recherché pour une analyse fine de la situation financière des EA les plus en difficulté.

L'octroi d'une aide exceptionnelle pour une EA en difficulté est conditionné à la réalisation d'un diagnostic partagé de la situation de l'entreprise et à la mise en place d'un plan de redressement (éventuellement précédé d'un audit) comportant des engagements précis et forts de l'entreprise adaptée. Ces engagements peuvent utilement être inscrits dans une convention signée entre la DRTEFP et l'EA (à l'instar des conventions nationales conclues par la DGEFP avec les associations gestionnaires). Un suivi attentif de la réalisation des mesures préconisées doit être assuré.

Pour toutes difficultés, il convient, pour les problèmes liés à l'extranet ou au paiement, de contacter les services du CNASEA : support-ea@cnasea.fr et d'en informer la DGEFP (METH : dgefp.meth@travail.gouv.fr).

*Le délégué général à l'emploi et
à la formation professionnelle,
J. GAEREMYNCK*

DISPOSITIONS APPLICABLES INTÉGRALEMENT À ÉCHEANCE DE LA PÉRIODE TRANSITOIRE 2007

ANNEXE I

LES DONNÉES DU CONTRAT D'OBJECTIFS TRIENNAL CONCERNANT L'IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE ADAPTÉE

I. – LES DONNÉES À ENREGISTRER PAR LA DRTEFP CONCERNANT L'IDENTIFICATION DE CHAQUE ENTREPRISE ADAPTÉE

Ce sont pour chaque entreprise adaptée :

- le type : soit entreprise adaptée (EA), soit centre de distribution de travail à domicile (CDTD), soit section d'entreprise adaptée auprès d'un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) ;
- la dénomination ;
- l'adresse ;
- le SIRET ;
- le code NAF de l'EA, par référence à la nomenclature INSEE ;
- les deux activités principales ;
- le statut de l'EA (associatif, établissements publics, SA, autres) ;
- le nom de l'organisme gestionnaire (s'il existe), notamment l'UNAPEI, l'APF, l'ANRH, l'APAJH, L'ADAPTH, l'AAMIPI, l'UNPF, ADEP, ANAIS, l'EPH, Mondial NET, autres ;
- la date de la signature du contrat d'objectifs triennal ;
- la convention collective applicable (saisir le code IDCC).

Chaque contrat d'objectifs a un numéro d'enregistrement déterminé par la DRTEFP. Celui-ci est composé de l'année de signature identifiée par les deux derniers chiffres, du numéro INSEE de la région – deux chiffres – numéro INSEE du département – trois chiffres – suivi d'un numéro d'ordre identifiant l'EA – trois chiffres (exemple pour une entreprise installée dans le département des Yvelines : 07 11 078 001).

Ce numéro est enregistré sur l'extranet.

II. – LES MODALITÉS D'ENREGISTREMENT DE CES DONNÉES

La DRTEFP saisit sur l'extranet les données à enregistrer (sauf pour la mise en œuvre de l'extranet en 2007 – saisie des données par le CNASEA). En cas de modification des données d'un COT (adresse postale...), la DRTEFP modifie les données correspondantes sur l'extranet. En cas de signature d'un nouveau COT, il appartient également aux DRTEFP de saisir ces éléments du nouveau contrat.

Le CNASEA informe la DRTEFP des anomalies qu'il aura pu constater. La DRTEFP corrige, le cas échéant, ces données sur l'extranet et en informe le CNASEA.

ANNEXE II

LES DONNÉES DE L'AVENANT FINANCIER ANNUEL CONCERNANT L'EFFECTIF DE RÉFÉRENCE

I. – LES DONNÉES À ENREGISTRER PAR LA DDTEFP

Ce sont pour l'année en cours :

1) :

- l'effectif de référence de l'EA (en EQTP) ouvrant droit à l'aide au poste (art. 3 de l'avenant financier) ;
- le montant annuel prévisionnel de l'aide au poste ;
- la date de signature de l'avenant.

2) :

- la durée légale ou conventionnelle applicable dans l'EA ;
- le nombre de personnes valides en production (limite 20 %) ;
- le nombre de personnes valides en dehors de la production.

En début de chaque année les données suivantes concernant l'année « N – 1 » sont saisies par la DDTEFP.

3) :

- le nombre de travailleurs handicapés (en EQTP) ayant bénéficié de l'aide au poste ;
- le nombre d'autres travailleurs handicapés (en EQTP) qui ne sont pas dans l'effectif de référence mais qui ont vocation à l'être si ce dernier augmente.

Chaque avenant a un numéro d'enregistrement déterminé par la DDTEFP ainsi : année de signature du COT – deux derniers chiffres – numéro INSEE de la région – deux chiffres – numéro INSEE du département – trois chiffres – numéro d'ordre identifiant l'EA – trois chiffres – l'année de la signature de l'avenant – deux chiffres – numéro d'ordre – deux chiffres. Exemple : 07-11-078-001-06-01.

II. – LES MODALITÉS D'ENREGISTREMENT DES DONNÉES PAR LA DDTEFP

La DDTEFP saisit sur l'extranet les données de l'avenant financier mentionnées au 1 ci-dessus avant la fin février de l'année. Elle transmet au CNASEA une copie papier de l'avenant financier.

Les données mentionnées au 2 ci-dessus sont à renseigner au plus tard le 31 juillet de l'année n, par la DDTEFP, après communication des données par la DRTEFP (sauf pour la durée légale du travail), suite à la production de l'annexe II-3 a (bilan économique et financier) prévue par la circulaire DGEFP n° 2006-08 du 7 mars 2006.

Les données mentionnées au 3 ci-dessus sont renseignées par les DDTEFP au plus tard à la fin février.

En cas de création d'une EA en cours d'année, la saisie des données de l'avenant financier et sa transmission papier doivent avoir lieu dans le mois suivant la signature de l'avenant.

Après la saisie de ces données, le CNASEA vérifie la cohérence de ces informations et celles du contrat d'objectifs (vérification automatique). Il vérifie aussi que le montant annuel prévisionnel de l'aide au poste (effectif retenu par 80 % du SMIC brut) correspond aux dispositions réglementaires en vigueur au moment de la signature de l'avenant. En cas de non-conformité ou d'anomalies constatées, le CNASEA en informe immédiatement la DDTEFP en sollicitant ses observations et si besoin la rectification des données (mèl ou courrier). Il ne procède à aucune mise en paiement sur le fondement de cet avenant dans l'attente de la régularisation des données qui doit intervenir sous quinze jours.

En cas de modification du montant de l'aide au poste et notamment lors de la revalorisation du montant SMIC en cours d'année, la DGEFP donne des instructions au CNASEA sur le nouveau montant à appliquer. Il appartient à la DDTEFP de saisir le nouveau montant sur l'extranet et d'envoyer une copie papier de l'avenant financier modifié.

Les DRTEFP, les DDTEFP et la DGEFP effectueront également un contrôle de la cohérence des données saisies constituant les données de base de l'extranet.

ANNEXE III

LE BORDEREAU MENSUEL DE DEMANDE DE PAIEMENT

Année : Mois :

Nom de EA : Adresse :

Siret : Nom et coordonnées téléphoniques personne à contacter :

N° Cnasea :

Effectif de référence ouvrant droit à l'aide au poste notifié dans l'avenant financier : Durée mensuelle de travail légale ou conventionnelle dans l'entreprise :

DDTEFP : N° AF :

Date de signature DDTEFP du contrat d'objectifs triennal : Date de signature de l'avenant financier annuel :

N° AF

H/F	NOM Prénom du travailleur handicapé bénéficiant de l'aide au poste	DATE de naissance	DATE d'embauche	NATURE DU CONTRAT de travail (CDI, CDD de ≤ de 6 mois, ou CDD de + de 6 mois)	DATE ET MOTIF de la fin du contrat de travail (le cas échéant) (1)	DATE DE LA décision d'orientation soit COTOREP, soit CDA	DATE d'expiration de la décision de la COTOREP d'orientation « atelier protégé » (2)(*)	DATE d'expiration de la décision d'orientation « mar- ché du travail » par la CDA (3)(*)	DATE DE DÉPÔT de la nouvelle demande de renouvellement de la décision d'orientation auprès de la CDA	DURÉE mensuelle de travail effectif ou assimilé (congés payés...) (4) (a)	DONT heures correspon- dant jours carence maladie	AIDE au poste - a x 80 % SMIC -
	(par ordre alphabé- tique)											
Total à payer à l'entreprise adaptée :												
<p>(a) En cas de temps partiel : paiement dans la limite maximale du temps de travail figurant dans le contrat. En cas d'annualisation du temps de travail, paiement dans la limite maximale de « 80 % SMIC x 151,67 h x 12 ».</p> <p>(1) 1. Licenciement pour motif économique ; 2. Licenciement pour motif personnel ; 3. Démission ; 4. Fin de contrat ; 5. Décès ; 6. Retraite ; 7. Autre.</p> <p>(2) Pour les TH qui bénéficient encore de cette orientation.</p> <p>(3) Commission des droits et de l'autonomie des MDPH.</p> <p>(4) Déduction faite des absences.</p> <p>(*) A défaut de renseignement dans cette colonne, application de présomption de durée de cinq ans au maximum.</p>												

Je soussigné, certifie l'exactitude des déclarations portées sur le présent imprimé.

Fait à, le

Signature du représentant de l'EA.

Cachet de l'EA.

Définition de l'effectif de référence en équivalent temps plein : il s'agit de l'effectif présent, en situation de travail effectif ou assimilé (congrés payés, jours fériés, temps de formation, congrés syndicaux, congrés pour événements familiaux et les jours de carence pour maladie s'ils sont payés par l'employeur).

Destinataires : ORIGINAL = CNASEA ; 1 EXEMPLAIRE = DDTEFP ; 1 EXEMPLAIRE = EA.

ANNEXE IV

LES RESTITUTIONS DU CNASEA

I. – IDENTIFICATION PAR ENTREPRISE ADAPTÉE (avec source de chaque information en italique)

Dénomination

Source *DRTEFP* (annexe I-2-a du contrat d'objectifs triennal [COT])

Statut (association, EPA, EPIC, autres, etc.)

Source *DRTEFP* (annexe I-2-a du COT)

Type d'EA

Source *DRTEFP*

Adresse de l'EA

Source *DRTEFP* (annexe I-2-a du COT)

Siret

Source *DRTEFP* (annexe I-2-a du COT)

Code NAF/APE

Source *DRTEFP* (annexe I-2-a du COT)

« Activités principales » (deux activités)

Source *DRTEFP* (annexe I-2-a du COT)

Convention collective applicable

Source *DRTEFP* (annexe I-2-a du COT)

Date de conclusion du COT

Source *DRTEFP* (COT)

Organisme gestionnaire

Source *DRTEFP* (annexe I-2-a du COT)

II. – EFFECTIFS PAR ENTREPRISE ADAPTÉE ET CDTD (avec source de chaque information en italique)

Effectif de référence (en équivalent temps plein) ouvrant droit à l'aide au poste au cours de l'année
Source *DDTEFP* (avenant financier annuel)

Nombre de TH (personnes physiques) ayant bénéficié de l'aide au poste au cours de l'année
Source *EA* (bordereau mensuel de demande de paiement – annexe II-2-b)

Nombre de TH (en équivalent temps plein) ayant bénéficié de l'aide au poste au cours de l'année
Source *EA* (bordereau mensuel de demande de paiement – annexe II-2-b)

Nombre d'autres TH (en équivalent temps plein)

Source *DDTEFP* (annexe II-3-a [avenant financier annuel], voir annexe II)

Nombre de personnes valides en production,
Source DDTEFP (annexe II-3-a [avenant financier annuel])

Nombre de personnes valides en dehors de la production (encadrement, commerciaux...)
Source DDTEFP (annexe II-3-a [avenant financier annuel])

Nombre d'emplois, ouvrant droit à l'aide au poste, supprimés (départs retraite, licenciement, etc.)
Source EA (constat d'après bordereau mensuel de paiement)

III. – SITUATION GÉNÉRALE DU « PARC » DES EA PAR DÉPARTEMENT, PAR RÉGION ET AU NIVEAU NATIONAL (données du paragraphe I consolidée)

Nombre de structures (EA, section EA auprès ESAT, CDTD)

Nombre d'EA créées (EA ayant signé un contrat d'objectifs dans l'année)

Nombre d'EA ayant fermé au cours de l'année, avec nombre d'emplois subventionnés supprimés (sources DDTEFP et DRTEFP)

Nombre d'EA par taille (nombre de salariés TH et valides) :

- moins de 10 salariés ;
- de 10 à 20 salariés ;
- de 21 à 50 salariés ;
- 51 salariés et plus.

Nombre d'EA par activités principales (code NAF ou à défaut COT),

Effectif de référence (en équivalent temps plein) ouvrant droit à l'aide au poste au cours de l'année.

Nombre de TH (personnes physiques) ayant bénéficié de l'aide au poste au cours de l'année.

Nombre de TH (en équivalent temps plein) ayant bénéficié de l'aide au poste au cours de l'année.

Nombre d'autres TH (en équivalent temps plein).

Source DDTEFP (annexe II-3-a [avenant financier annuel], voir annexe II).

Nombre de personnes valides en production.

Nombre de personnes valides en dehors de la production (encadrement, commerciaux, etc.).

IV. – DONNÉES FINANCIÈRES SUR L'AIDE AU POSTE PAR EA, PAR DÉPARTEMENT, PAR RÉGION ET AU NIVEAU NATIONAL

Montant annuel prévisionnel par EA, par département, par région et au plan national.

Montant annuel versé par EA, par département, par région et au plan national.

Moyenne mensuelle sur l'année par EA, par département, par région et au plan national.

V. – FRÉQUENCE DES RESTITUTIONS

Les données physiques et financières sont accessibles aux DRTEFP (vision régionale, départementale et par EA), DDTFEP (vision départementale et par EA) et DGEFP (vision nationale, régionale, départementale et par EA) ainsi qu'aux autorités chargées du contrôle financier du ministère et du CNASEA, tous les mois via l'extranet.

Chaque mois, une synthèse cumulée des mois écoulés depuis le début de l'année est établie.

Les données concernant l'identification des EA sont également accessibles. Elles sont actualisées en fin d'année (si nécessaire).

Une synthèse générale est faite en fin d'année, arrêtée au 31 décembre de l'année « N », elle sera produite après les paiements du mois de décembre effectués en janvier de l'année « N + 1 ».

Les entreprises adaptées ont accès, mensuellement, uniquement à leurs données physiques et financières afin de leur permettre d'exercer un suivi des paiements.

Pour les données mentionnées aux II, III et IV, une évolution sur les trois dernières années est accessible.

ANNEXE V

L'AVENANT FINANCIER DE L'AIDE AU POSTE

Entre l'Etat,
représenté par le DDTEFP
et,

L'entreprise adaptée ou le centre de distribution de travail à domicile dénommé ... dont le siège est situé ...
Représentée par (1)

Vu le code du travail et notamment ses articles D. 323-27 et D. 323-28 ;

Vu l'avis du Comité de coordination régional de l'emploi de la formation professionnelle ;

Vu le contrat d'objectifs signé entre le préfet de région et l'EA en date du ... , pour la période du ... au ... ;

Vu le budget présenté pour l'exercice ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la contribution de l'Etat pour la période indiquée à l'article 2 du présent avenant.

Article 2

Le présent avenant est conclu pour une durée de mois (au plus 12 mois) à compter du

L'avenant prend effet le lendemain de la date de signature du contrat d'objectifs triennal ou le lendemain de la date d'échéance du précédent avenant.

Article 3

Le nombre de postes de travail (en équivalent temps plein) dans l'entreprise adaptée, ouvrant droit à l'aide au poste, est fixé sur l'année à « effectif de référence mensuel × 12 », dans la limite des conditions de variation de l'effectif de travailleurs handicapés employés, fixées par l'article 1^{er} du contrat d'objectifs triennal. L'EA pratique un horaire conforme aux dispositions de l'article L. 212-1 du code du travail. Le salaire minimum perçu par un travailleur handicapé, en application de l'article L. 323-32, alinéa 3, du code du travail est fixé à 100 % du SMIC.

Article 4

Le montant de l'aide au poste est égal au nombre d'aide au poste fixé à l'article 3 du présent avenant par 80 % du SMIC brut en vigueur soit euros sur l'année.

Article 5

La contribution de l'Etat au titre de l'aide au poste est imputée sur le Programme 102 « Accès et retour à l'emploi » de la mission « travail et emploi » Action 02 et sous-action 02 « Accompagnement des publics les plus en difficultés » du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Article 6

Le montant de l'aide au poste est versé à l'entreprise mensuellement par le CNASEA. Les versements interviennent, à terme échu en fonction de l'occupation réelle des postes de travail.

Article 7

Chaque mois, l'entreprise adaptée peut consommer la totalité des EQTP du mois, complétée, le cas échéant, des EQTP non consommés des mois précédents, dans le cadre d'une année civile. Il n'est pas possible pour une entreprise adaptée de consommer en janvier de l'année « N » des non consommés de l'année « N - 1 ».

Le cumul des versements ne peut excéder la somme des douzièmes des mois écoulés et du mois en cours ainsi calculé :

Effectif de référence × « numéro » du mois du paiement × montant de l'aide au poste.

Article 8

Le CNASEA se libère du montant dû, en application du présent avenant financier, par virement au compte ouvert au nom de ., agence bancaire : ., n° de compte : ., code établissement : ., code guichet : ., clé RIB : .

Article 9

Un exemplaire du présent avenant est destiné à l'entreprise, à la DDTEFP et à la DRTEFP.

Un suivi de l'emploi de l'aide au poste est effectué au vu des informations fournies en application du contrat d'objectifs, notamment par un retour à la DRTEFP avec copie à la DDTEFP, chaque année, avant le 15 janvier, des annexes II-3-b et II-2-c et au 30 avril de l'annexe II-3-a de la circulaire DGEFP n° 2006-08 du 7 mars 2006.

(1) Mentionner le nom, la qualité du dirigeant de l'EA ou du représentant de l'organisme gestionnaire.

Article 10

Toutes les clauses du contrat triennal demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent avenant.

Article 11

En cas de trop perçu, les sommes indûment versées font l'objet de l'émission d'un titre de perception.

Article 12

Les services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement peuvent, le cas échéant, faire effectuer des inspections administratives, financières et techniques dans les locaux de l'entreprise adaptée.

Fait à..... Le,.....

*Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,*

*Le représentant de l'entreprise adaptée,
(certifie l'exactitude des renseignements
portés ci-dessus et dans les documents joints en annexe)*

ANNEXE VI

CONTRÔLES DES ENTREPRISES ADAPTÉES EFFECTUÉS PAR LA DDTEFP
POUR L'ANNÉE

Document à retourner à la DRTEFP

	NOMBRE	COMMENTAIRES : justificatifs, aspect qualitatif, Précisez la nature du contrôle (ex. : contrôle des dates d'effet des décisions CDA et COTOREP...), les résultats, précisez le nombre d'erreurs constatées et leur nature (notamment les absences de décision, le nombre de décisions expirées...)
Informations générales sur les EA : - Nombre d'EA dans le département ; - Effectif de référence en EQTP dans le département ; - Nombre de TH ayant ouvert droit à l'aide au poste dans le département ; * en EQTP ; * en personne physique ; - Pour ces personnes physiques ; * nombre de CDD ; * nombre de CDI ; - Nombre de TH ouvrant droit à l'aide au poste mais n'en bénéficiant pas dans l'année.		
Les contrôles : - pourcentage d'EA contrôlées ; - pourcentage de bordereaux mensuels contrôlés dans l'année par EA (%) ; - pourcentage de personnes physiques dont les données ont fait l'objet d'un contrôle (%).		
- nombre de TH recrutés et présentés par le Service public de l'Emploi (annexe II-3-b circulaire du 7 mars 2006) ; - Nombre de TH recrutés directement par l'EA/Nombre de ces TH remplissant les critères de l'arrêté du 13 février 2006 ; - pourcentage de décisions de COTOREP ou de la CDAPH contrôlées (%).		
- nombre de personnes physiques pour lesquelles la durée mensuelle du travail effectif ou assimilé a été contrôlée ; - pourcentage d'anomalies constatées (%).		Nombre et types d'anomalies constatées, notamment si durée constatée est inférieure ou supérieure à la durée mentionnée.